

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001040-209

DATE : 18 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

REBECCA DE AUBURN

Requérante

c.

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR INC.

et

PRIMUM COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.

et

LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC.

et

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

et

LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES

et

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISER UNE ACTION COLLECTIVE

L'APERÇU

[1] Madame Rebecca De Auburn¹ (**M^{me} De Auburn**) désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, à savoir :

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance-automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des Défenderesses ont subi un accident non responsable au cours des six (6) dernières années précédant telle émission ou renouvellement.

[2] Elle soutient que la pratique des défenderesses de tenir compte de la survenance d'accidents non responsables subis par leurs assurés dans le calcul des primes d'assurances pour les polices qu'elles émettent ou renouvellent est contraire au Code civil, à la *Loi sur les assureurs*², la *Loi sur la protection du consommateur*³ (la « **LPC** ») et la *Loi sur la concurrence*⁴.

[3] Pour ce qui est du Code civil et la *Loi sur les assureurs*, l'illégalité résulte de la prémisse de M^{me} De Auburn que la survenance d'un accident non responsable n'entraîne aucune aggravation du risque pour l'assureur.

[4] Sur le plan de la LPC, M^{me} De Auburn soutient que les défenderesses n'informent pas leurs clients de cette pratique et, ainsi, les induisent en erreur. Dans la même veine, l'information donnée aux assurés est trompeuse, violant ainsi plusieurs lois.

[5] En conclusion, les assurés qui subissent des accidents non responsables sont injustement pénalisés et indûment contraints à payer substantiellement plus qu'ils ne le devraient pour leur couverture d'assurance automobile.

¹ Il semble qu'elle se nomme également De Arburn.

² RLRQ, c. A-32.1.

³ RLRQ, c. P-40.1.

⁴ L.R.C.1985, c. C-34.

1. LE CONTEXTE

1.1 L'encadrement de l'assurance automobile

[6] Le 1^{er} mars 1978, la *Loi sur l'assurance automobile* (« **LAA** »)⁵ entre en vigueur et depuis son adoption, le régime de l'assurance automobile est rigoureusement encadré au Québec en fonction de ce cadre législatif particulier. Il fait l'objet d'une surveillance par l'Autorité des marchés financiers (L' « **AMF** »). Bien entendu, cette modification législative a mis fin aux litiges « *bumper* » qui étaient communs à l'époque.

[7] La LAA constitue également le Groupement des assureurs automobiles (le « **GAA** »), regroupant tous les assureurs automobiles du Québec, et dont les pouvoirs et missions incluent l'encadrement de toutes les dimensions de l'assurance automobile au Québec.

[8] Notamment, la LAA impose au GAA l'établissement d'une convention d'indemnisation directe (« **la Convention** ») relative aux éléments suivants :

« 173. Le Groupement doit établir une convention d'indemnisation directe relative:

1. à l'indemnisation directe du préjudice matériel subi par un assuré en raison d'un accident d'automobiles;
2. à l'évaluation des dommages subis par des automobiles et à l'expertise nécessaire;
3. à l'établissement d'un barème de circonstances d'accident pour le partage de la responsabilité du propriétaire de chaque automobile impliquée;
4. à la constitution d'un conseil d'arbitrage pour décider des différends entre assureurs agréés et naissant de l'application de la convention;
5. à l'exercice du droit de subrogation entre assureurs. »⁶

[9] Aux fins de la présente demande, le partage de la responsabilité s'avère central.

[10] La Convention prévoit un barème de responsabilité afin d'établir la responsabilité des conducteurs en fonction de paramètres et scénarios déterminés, ou en fonction des règles de droit commun pour tout cas non prévu.

[11] La LAA prévoit également qu'aux fins de l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile et dans la mesure où la Convention s'applique, le recours du propriétaire de l'automobile ne peut être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel

⁵ RLRQ, c. A-25.

⁶ *Id.*

il a contracté. Cet assureur ne bénéficie d'aucun droit de subrogation contre son assuré ou la personne dont la responsabilité est garantie par le contrat d'assurance.

[12] Donc, même si aucune responsabilité n'est attribuée à l'assuré qui fait une réclamation pour un accident automobile, c'est son assureur qui doit payer la réclamation. Et, la prime de l'assuré est augmentée en conséquence.

[13] Quant au rôle de l'AMF, bien qu'elle ait le pouvoir de déterminer par voie de règlement les normes applicables aux assureurs relativement à leurs pratiques commerciales, il n'existe en l'espèce aucun règlement ou ligne directrice en regard de la tarification et de la classification des risques en matière d'assurance automobile.

[14] De surcroît, le GAA, désigné comme l'agence autorisée en vertu de la LAA, recueille notamment des statistiques relatives aux accidents non responsables et responsables du conducteur principal des véhicules assurés au Québec. Le Tribunal a permis la production de tableaux faisant état de ces statistiques⁷. Or, à titre d'exemple selon ces statistiques, le conducteur ayant été impliqué dans un accident non responsable depuis trois ans est 4,38 % plus à risque d'avoir un accident que la personne n'ayant pas eu d'accident⁸.

[15] Maintenant, considérons les faits principaux touchant la situation de M^{me} De Auburn, car son action principale doit permettre au Tribunal de conclure le bien-fondé du syllogisme juridique qu'elle invite le Tribunal à retenir.

[16] En 2017, elle est propriétaire d'une MINI Cooper 2017. Elle contacte la défenderesse, La Capitale Assurances Générales inc. (**La Capitale**) afin d'assurer son véhicule. L'échange entre M^{me} De Auburn et le représentant de La Capitale n'est pas sans intérêt :

AA : O.K. Il y a un troisième... O.K., c'est ça, collision, deux mille dix-sept (2017)...

O.K., vous avez deux (2) en deux mille dix-sept (2017) et une troisième en... O.K., deux mille dix-sept (2017), bris de vitre, collision et en deux mille seize (2016), c'est une collision, non responsable les deux (2).

Parfait.

Je vais recalculer la prime parce qu'il y a une troisième... troisième sinistre, troisième réclamation.

Un instant... oh! Parfait.

⁷ Annexes A et B.

⁸ Il s'agit de la moyenne pour les années 2015 à 2019.

Il y a eu une augmentation des primes par... à cause du troisième sinistre, de la troisième réclamation, ça revient à quatre vingt-cinq dollars soixante-seize (85,76 \$).

RD : O.K. Ben, en fait...

AA : Hum, hum.

RD : ... moi, la... sur la demande Internet, ça parlait pas des vitres, là, donc...

AA : Hum. De... ah...

RD : ... je le sais pas si c'est ça.

AA : Oui, ça, c'est (inaudible) c'est réclamation responsable et non responsable.

RD : O.K. Il y a...

AA : Oui.

RD : Il y a pas moyen de faire quelque chose pour le laisser au montant...

AA : Ah...

RD : ... que vous m'aviez dit?

AA : Avec les... avec les trois (3)... non, avec les trois (3) réclamations, non. Non, j'ai... le système va m'empêcher, déjà, parce qu'il y a une troisième réclamation, mais... c'est ça, oui.

RD : O.K.

AA : Je pourrai pas... Oui, je pourrai pas descendre la prime.

RD: O.K.

AA: Hum, hum. Est-ce que ça vous convient toujours, quatre-vingt-cinq dollars soixante-seize (85,76 \$) avec la valeur à neuf?

RD : Oui, oui, ça va.

AA : Hum, hum.

O.K.⁹

[17] Alors, en connaissance de cause, M^{me} De Auburn accepte la prime qui lui est offerte par La Capitale.

⁹ Pièce LC-1.

[18] Elle renouvelle la police en mai 2018 et mai 2019, pour ensuite mettre fin à sa police en septembre 2019 pour être dorénavant assurée par La Personnelle, Assurances Générales (**La Personnelle**). C'est son conjoint qui discute de la police avec l'agente de La Personnelle en ces termes :

M.L. Donc, est-ce que madame a eu des sinistre au cours des six dernières années, comme une collision, feu, vol, vandalisme ou elle a fait une réclamation?

J.B. Oui, en fait, elle a eu... elle a eu quelques bad lucks ces derniers temps. Donc, elle a eu un...elle a été dans un carambolage, bon, rien, à basse vitesse, rien de grave, mais malgré tout il y a eu des petits dommages matériels.

M.L. O.K.

J.B. Et puis, à deux reprises, elle s'est fait rentrer dedans dans des parkings, aucunement sa faute, mais elle a quand même eu à faire des... des réclamations. Donc, elle en a deux ou trois dans les six... les cinq, six dernières années.

M.L. O.K. Bon. C'est sûr que là je ne vous cacherai pas que si on n'a pas son numéro de permis de conduire, on va essayer d'y (inaudible) mieux qu'on peut selon les années. Je ne sais pas si vous vous souvenez à peu près quand est-ce que c'est arrivé?

J.B. Écoutez, je vous dirais que c'est dans les six dernières années, mais je ne peux pas vous dire exactement quand.

M.L. O.K.

J.B. Je ne m'en rappelle plus.

M.L. Parce que c'est sûr que même si je vous confirme une prime aujourd'hui, je ne vous cacherai pas que la prime va changer beaucoup, tu sais

(inaudible)...

J.B. Ah, oui?

M.L. ... que si on n'a pas ses sinistres, la prime va changer, là. Ça, c'est certain, là.

[...]

M.L. Parfait. Parce que c'est sûr que tu sais, je ne vous cacherai pas que même, malheureusement, même si elle a eu des sinistres non responsables, quand même trois sinistres en six ans, c'est sûr que ça va faire augmenter votre prime. Ça, je ne vous le cacherai pas.¹⁰

¹⁰ Pièce R-1 a).

2. LES POSITIONS RESPECTIVES

2.1 M^{me} De Auburn

[19] Pour M^{me} De Auburn, la pratique de tenir compte des accidents non responsables dans l'établissement de la prime va à l'encontre du Code civil, de même que la *Loi sur les assureurs*¹¹. Sur le plan du Code civil, elle réfère le Tribunal aux articles 6, 7, 1375, 2408 et 2466, dont les deux derniers se lisent ainsi :

2408. Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

2466. L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

[20] L'article pertinent dans la *Loi sur les assureurs* est l'article 50 :

50. Un assureur autorisé doit suivre de saines pratiques commerciales.

Dans l'exercice des activités d'institution financière de l'assureur, ces pratiques comprennent le traitement équitable de sa clientèle, notamment par:

- 1° la communication d'une information adéquate;
- 2° l'adoption d'une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de cette clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;
- 3° la tenue d'un registre des plaintes.

[21] Or, où le bât blesse pour M^{me} de Auburn est sur le plan des saines pratiques commerciales et le traitement équitable de la clientèle. Elle estime qu'un accident non responsable n'est pas susceptible d'influencer le risque de manière importante.

¹¹ RLRQ, c. A-32.1. La demande d'autorisation réfère à l'article 222.2 de la *Loi sur les assurances*, mais cette loi a été remplacée en 2018 par la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23. Des dispositions de l'ancienne loi pourront être applicables à la période avant l'adoption de la nouvelle loi.

[22] M^{me} De Auburn remet en question également la communication adéquate des informations, et ce, dans le cadre tant de la LPC que la *Loi sur la concurrence*.

2.2 Les défenderesses

[23] Pour les défenderesses, le syllogisme proposé par M^{me} De Auburn n'est pas soutenable.

[24] Elles font valoir que les assureurs sont libres d'utiliser les critères de classification et d'établir le niveau de primes qu'ils jugent adéquat, sous réserve des pouvoirs de surveillance de l'AMF. Elles ajoutent que les accidents non responsables sont prédictifs que le conducteur de l'automobile soit impliqué dans d'autres accidents, de sorte que le risque est augmenté.

[25] L'AMF s'enquiert explicitement si la survenance d'accidents non responsables est un critère de tarification par l'assureur, un indice selon les défenderesses qu'elles peuvent en tenir compte.

[26] Bref, elles affirment que la considération des accidents non responsables par les assureurs aux fins de l'établissement de leur tarification n'a rien d'occulte ou d'illégal. Elle figure parmi les nombreux risques et variables dont les assureurs tiennent compte pour établir les primes, dont elles informent l'AMF et qui font l'objet d'une surveillance par celle-ci.

[27] Pour appuyer leur propos, les défenderesses réfèrent le Tribunal à l'article 179.1 de la LAA qui se lit comme suit :

179.1. L'Autorité des marchés financiers peut communiquer les renseignements énumérés ci-dessous à l'assureur agréé qui lui en fait la demande en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile:

[...]

3. la description de l'accident et la garantie affectée;

8. le pourcentage de responsabilité supportée par ces personnes.

La communication de ces renseignements peut avoir lieu au moment où une personne manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès d'un assureur; ces renseignements peuvent uniquement être utilisés à des fins de classification et de tarification du risque de la personne.

[...]

[28] Et, citant la Cour suprême dans *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, ils font état de l'importance du risque :

En matière d'assurance, il existe un principe important qui veut que les primes imposées aux titulaires de police concordent le mieux possible avec le risque que présente le titulaire de la police. Comme on ne peut procéder à des tests individuels, il est nécessaire de classer les degrés de risques en fonction de groupes de personnes qui possèdent des caractéristiques similaires déterminantes à ce point de vue. Il est inévitable que certaines personnes seront classées dans un groupe avec lequel elles ne partagent pas les caractéristiques moyennes (...) ¹²

3. ANALYSE

3.1 Introduction

[29] Il revient à M^{me} De Auburn de démontrer « l'existence d'une "cause défendable" eu égard aux faits et au droit applicable » ¹³. Le seuil qu'elle doit franchir est « peu élevé » ¹⁴.

[30] Le rôle du Tribunal peut être décrit en ces termes :

« le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles », et ce, afin « de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables » ¹⁵

[31] Les faits doivent être tenus pour avérés. Par contre, « [I]orsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises » [...] elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable » ¹⁶.

[32] Or, vu les faits du présent dossier, le Tribunal estime que M^{me} De Auburn établit une cause défendable sur le plan d'un accroc au droit commun et à la *Loi sur les assureurs*, mais pas sur le plan de la LPC et la *Loi sur la concurrence*. Voici pourquoi.

3.2 L'article 575(1)

[33] Les défenderesses reconnaissent qu'elles tiennent compte des accidents non responsables afin d'établir la prime offerte à un assuré. Cela en soi donne lieu à au moins deux questions communes à tout assuré : est-ce que les défenderesses ont violé leurs obligations d'agir de bonne foi ou équitablement envers leurs assurés? Est-ce qu'un accident non responsable est susceptible d'influencer le risque de manière importante et sinon, est-ce que les assureurs peuvent en tenir compte? La réponse à cette question

¹² 1992 CanLII 67 (CSC).

¹³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 52.

¹⁴ *Id.*, par. 27.

¹⁵ *Id.*, par. 55.

¹⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 59.

permettra « de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe »¹⁷.

[34] Ainsi, plusieurs des questions mises de l'avant par M^{me} De Auburn s'appliquent à chaque membre du groupe et sont donc communes. C'est le cas pour celles qui traitent de la légalité de la pratique des défenderesses de tenir compte des accidents non responsables pour établir le risque et la prime, de même sa légalité dans toute décision de réduire ou de retirer un rabais ou de refuser d'en accorder un, ou d'établir le prix de vente d'un avenant de « pardon d'accidents ».

[35] Sur le plan des dommages, la question suivante est commune également.

Le cas échéant, quel est le quantum des dommages-intérêts compensatoires, de la réduction de son obligation, de l'indemnisation ou toute autre forme de compensation pécuniaire auquel chaque membre du groupe a droit?¹⁸

[36] Une question commune suffit, même si dans le présent dossier, le quantum des dommages-intérêts compensatoires de chaque assuré devra probablement faire l'objet d'une étude particulière.

3.3 L'article 575(2)

[37] Le vrai débat se trouve ici.

[38] Pour ce qui est de la violation au droit commun et à la *Loi sur les assureurs*, un élément en particulier donne lieu à une réflexion. Est-ce que les principales allégations factuelles sont suffisamment précises pour donner ouverture à l'action proposée? Les voici :

« 45. Par contre, l'implication d'un assuré dans un accident pour lequel son propre assureur lui a attribué, selon le Barème, un (*sic*) part de responsabilité établi (*sic*) à 0 %, soit un accident non responsable, n'est pas un facteur qui modifie, affecte ou aggrave, d'aucune façon, le risque assumé par son assureur.

45.1 À titre d'exemple, il est utile de noter que l'Ontario prohibe depuis 2010 l'utilisation des accidents non responsables pour refuser une police d'assurance ou pour établir la prime d'un assuré en vertu [du] Règlement 664 sur l'assurance-automobile, RRO 1990, pris en vertu de la *Loi sur les Assurances*, LRO 1990, c. 1.8, Pièce R-23 :

5. (2) Lorsqu'il décide s'il doit établir, renouveler ou résilier un contrat d'assurance-automobile, ou offrir ou maintenir une

¹⁷ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 46.

¹⁸ Demande d'autorisation, par. 142.

couverture ou un avenant, l'assureur ne doit pas tenir compte des éléments suivants : [...]

h) une demande de règlement antérieure présentée en vertu de l'annexe C de la Loi ou de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales et découlant d'un incident dont n'était pas responsable une personne qui serait un assuré aux termes du contrat;

i) une demande de règlement antérieure présentée en vertu de l'article 263 de la Loi à l'égard de pertes ou de dommages découlant directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile et dont n'était pas responsable une personne qui serait un assuré aux termes du contrat.

16. (1) Il est interdit aux assureurs d'utiliser les éléments d'un système de classement des risques mentionnés au présent article pour classer les risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile.

(2) Aucun élément d'un système de classement des risques ne doit utiliser des demandes de règlement antérieures découlant d'accidents survenus le 1^{er} septembre 2010 ou après cette date à l'égard desquelles la part de responsabilité de l'assuré s'élevait à 25 % ou moins.

46. Malgré le fait qu'un accident non responsable ne modifie, n'affecte ou n'aggrave, en rien le risque d'assurance, les assureurs en tiennent néanmoins compte.

47. En effet, les assureurs ont généralement comme pratique tenir compte des accidents non responsables, survenus au cours des 5 ou 6 années précédentes :

a. Pour établir une prime plus élevée lors de l'émission initiale de la police d'assurance;

b. Pour augmenter la prime de l'assuré au moment du renouvellement de sa police d'assurance;

c. Pour réduire ou retirer un rabais de primes (parfois dit de « *rabais de bonne conduite* ») (un « **rabais** ») déjà consenti à l'assuré, ou pour refuser d'en accorder un;

d. Dans un certain cas, pour refuser de renouveler la police d'assurance lors de son expiration ou, pire, la résilier en cours de durée.

48. Ainsi, selon la pratique des Défenderesses, un assuré, même s'il est considéré, selon le Barème, comme une *victime* d'un accident causé à 100 % par un autre conducteur, peut néanmoins, malgré sa totale absence de faute et de responsabilité, subir, selon le cas, soit une augmentation de prime, soit une perte,

une réduction ou un refus de rabais, ou encore le non-renouvellement ou, pire, la résiliation de sa police d'assurance en cours de durée. »

[39] Comme le Tribunal a dit dans son jugement relativement à une preuve appropriée¹⁹, il s'agit d'allégations factuelles, bien qu'il soit possible que l'affirmation que le risque n'est pas augmenté par un accident était imprécise et pas supportée par une quelconque preuve.

[40] Le Tribunal a permis une preuve appropriée, y compris les Annexes A et B. Par contre, à ce stade, cette preuve présentée par les assureurs ne permet pas de conclure que les allégations de M^{me} De Auburn sont fausses. Au contraire, analysée avec les articles 2408 et 2466 du Code civil, cette preuve démontre que la question de la pertinence d'un accident non responsable à l'établissement du risque ne peut être déterminée qu'au mérite. On voit de ces articles que l'assuré n'est tenu d'informer l'assureur que des circonstances qui sont de nature à influencer le risque de façon importante. La preuve suggère que le risque d'un autre accident n'augmente que de 4,38 % pour un premier accident non responsable.

[41] Sans débat au mérite, comme cette Cour a entendu dans *Chretien c. Chambre des Notaires du Québec*²⁰, peut-on dire à ce stade que le risque est influencé de manière importante par la survenance d'un accident non responsable? Le Tribunal conclut que non. On est loin d'une situation où la preuve offerte en défense démontre « sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux »²¹. C'est encore plus le cas quand on considère comment un assureur doit évaluer le risque. Voici ce que dit le juge Pierre-C. Gagnon dans *Tricot Challenger Itée c. Intact, compagnie d'assurances (Compagnie d'assurances ING du Canada)* :

[154] Une circonstance n'est pertinente que si on détermine objectivement qu'elle peut influencer sur le risque qu'on demande à l'assureur de couvrir.

[155] La pertinence s'apprécie en analysant la police d'assurance pour circonscrire ce que l'assureur entendait assurer. Cette approche est déterminante pour vérifier s'il y a aggravation du risque survenant pendant qu'un contrat est en vigueur.²²

(Références omises)

[42] Ce même jugement précise que le test est objectif. Pour le moment, on n'a qu'un document qui émane d'un organisme contrôlé par les assureurs eux-mêmes.

¹⁹ *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959.

²⁰ 2001 CanLII 181.

²¹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51.

²² 2010 QCCS 4386.

[43] Ainsi, pour reprendre les mots de la juge Bich dans l'arrêt *Godin c. Aréna des Canadiens inc.* :

Ce n'est certainement pas au stade de l'autorisation que l'on pouvait distinguer le vrai du faux et dénouer ce débat, et ce n'est pas non plus la preuve présentée par les parties qui pouvait permettre de conclure que les appelants n'ont pas, *en fait*, une cause défendable à ce chapitre.²³

[44] Les motifs dissidents du juge Schragger dans ce même arrêt soulignent que « les tribunaux doivent se garder de statuer ou d'analyser la preuve »²⁴ au stade de l'autorisation.

[45] Par contre, les assureurs ont habilement soutenu que le débat ne doit pas aller au mérite parce que le régime législatif leur permet de tenir compte des accidents non responsables. Bien qu'il soit possible qu'ils aient raison, il ne s'agit pas d'une question à laquelle le Tribunal peut répondre à ce stade. Tout en reconnaissant que l'article 179.1 de la LAA permet à l'AMF de communiquer à un assureur le pourcentage de responsabilité supportée par un assuré pour un accident et de l'utiliser à des fins de classification et de tarification du risque de l'assuré, l'article ne permet pas de conclure que la pratique de tenir compte d'un accident non responsable constitue une pratique équitable envers la clientèle, ou qu'un accident non responsable augmente le risque pour l'assureur de manière importante.

[46] Il en est de même pour l'article 173 de la LAA qui oblige le GAA à établir un barème de circonstances d'accident pour le partage de la responsabilité du propriétaire de chaque automobile impliquée. Ce devoir ne présuppose pas que le GAA et ses membres peuvent nécessairement se servir des accidents non responsables pour augmenter la prime d'un client.

[47] Pourtant, la documentation de l'AMF sur la détermination du prix de l'assurance automobile énumère la survenance d'un accident non responsable comme un facteur dans cette détermination. Qu'en est-il? À ce stade, le Tribunal ne peut pas commenter la légalité de cet énoncé de l'AMF, surtout qu'il n'est même pas une partie au dossier. Et, cette déclaration de l'AMF ne rend pas la pratique légale. Une preuve sera requise, car à ce stade, on ne peut pas conclure qu'en permettant cette pratique, l'AMF veille à ce que les institutions financières se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers²⁵.

[48] De surcroît, il y a lieu de tenir compte des propos de la Cour d'appel dans *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé* :

²³ 2020 QCCA 1291, par. 113

²⁴ *Id.*, par. 54; voir également *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 21.

²⁵ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 4.

[491] Mais celui qui respecte les normes n'est pas de ce seul fait libéré de son devoir de renseignement ou tenu pour s'en être acquitté, pas plus qu'il n'est libéré de la responsabilité qui peut lui échoir advenant que l'information donnée, même conforme auxdites normes, ne révèle pas de manière exacte, compréhensible et complète le danger inhérent produit. Comme l'écrivent les P^{rs} Jobin et Cumyn :

[...] le fait de se conformer aux prescriptions administratives ou pénales n'assure pas l'immunité contre la responsabilité lorsque le tribunal estime qu'en l'espèce le standard de prudence au civil dépasse celui fixé par la loi administrative; c'est là une saine conception de la responsabilité civile.²⁶

(Référence omise)

[49] Pour conclure, le débat visant le droit des assureurs de tenir compte des accidents non responsables n'est pas frivole. En revanche, les affirmations de M^{me} De Auburn voulant que les assureurs fassent des fausses représentations et fassent accroc à la LPC le sont.

[50] La preuve permet de conclure que les assureurs divulguent très clairement qu'ils tiennent compte des accidents non responsables pour établir la prime qu'un client doit payer. Les meilleurs exemples sont le communiqué de l'AMF²⁷ et le dépliant publié par le GAA²⁸.

[51] En outre, que ce soit lorsque M^{me} De Auburn a contracté avec La Capitale en 2017²⁹ ou avec La Personnelle³⁰ en 2019 par l'entremise de son conjoint, la pertinence des accidents non responsables lui est clairement expliquée (et à son conjoint par le représentant de La Personnelle).

[52] Il n'y a pas de recours valable sous la LPC ou la *Loi sur la concurrence*.

[53] Ce constat a une incidence importante sur les dommages auxquels les membres du groupe pourront éventuellement avoir droit. La demande d'autorisation réclame des dommages punitifs de 10 000 000 \$ de chaque assureur pour les « actes, omissions et autres fautes répréhensibles » envers les membres du groupe à titre de consommateurs. M^{me} De Auburn recherche une condamnation suivant les dispositions de la LPC. Vu qu'il n'y a pas d'accroc à la LPC ou à la *Loi sur la concurrence*, la réclamation telle que formulée tombe.

[54] Sur ce plan, la situation est bien expliquée par le juge Nollet dans *Karras c. Société des loteries du Québec* :

²⁶ 2019 QCCA 358.

²⁷ Annexe E.

²⁸ Annexe H.

²⁹ Pièce LC-1.

³⁰ Pièce R-1.

[125] Certes des dommages punitifs peuvent être accordés indépendamment de l'existence d'autres dommages si un manquement aux articles 218 et 228 de la L.P.C. est établi comme résultant d'une conduite insouciante ou négligente. Cette conclusion n'est pas automatique même lorsqu'on conclut à un manquement à une obligation imposée par la L.P.C. La preuve de la conduite insouciante doit être annoncée dans les allégués de la demande et le Tribunal, pour les raisons expliquées plus haut, ne croit pas que les faits qui peuvent être tenus pour avérés, soutiennent cette prétention.³¹

(Référence omise)

3.4 L'article 575(3)

[55] Il n'y a pas un vrai débat sur cette question.

[56] En l'espèce, la composition du groupe proposé rend impraticable, sinon impossible, l'application des règles du mandat ou de la jonction de l'instance. Seules les défenderesses connaissent l'identité de leurs clients. De même, leur très grand nombre rend toute autre voie procédurale impraticable.

3.5 L'article 575(4)

[57] Dans l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, la Cour d'appel discute les critères que doit posséder le représentant proposé :

[97] Article 1003(d) C.C.P. directs that the member seeking the status of representative be "in a position to represent the class adequately / en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". As the judge correctly observed, this is generally said to require the consideration of three factors: a petitioner's interest in the suit, his or her qualifications as a representative, and an absence of conflict with the other class members. These factors should, says the Supreme Court, be interpreted liberally: "No proposed representative should be excluded unless his or her interest or qualifications is such that the case could not possibly proceed fairly".³²

(Références omises)

[58] Sur le plan des éléments de l'action proposée que le Tribunal autorisera, M^{me} De Auburn satisfait à ces critères.

³¹ 2017 QCCS 4862 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 813).

³² 2016 QCCA 1299.

4. LA CAUSE D'ACTION CONTRE LES AUTRES DÉFENDERESSES

[59] Évidemment, avec l'arrêt de la Cour suprême dans *Banque de Montréal c. Marcotte*³³, M^{me} De Auburn n'a pas à démontrer qu'elle a une cause d'action contre toutes les défenderesses. Néanmoins, certaines d'entre elles font valoir des points distincts.

[60] Certaines soutiennent que des allégations contre elles sont absentes de la preuve que M^{me} De Auburn présente sur le plan de la publicité. Or, vu que le Tribunal n'autorisera pas l'action sur la base de fausses représentations, ce constat est sans incidence.

[61] La SSQ indique dans une déclaration de sa représentante qu'elle n'a jamais offert d'avenants de « pardon d'accidents ». Cela ne change pas le fait qu'elle tient compte des accidents non responsables.

[62] Sur le plan de l'utilisation des accidents non responsables pour établir la prime d'un assuré, toutes les défenderesses agissent de la même manière.

5. LES QUESTIONS À TRANCHER AU MÉRITE

[63] M^{me} De Auburn propose une foulée de questions qu'elle invite le Tribunal à retenir aux fins de l'autorisation. Puisque l'étendue de l'autorisation est limitée, il y a lieu également de circonscrire les questions qu'elle propose. Voici les questions que le Tribunal retient :

- a) est-ce que la survenance d'un accident non responsable, tel que défini par le barème établi aux termes de la *Convention d'indemnisation directe* et qui forcément ne résulte aucunement des faits et gestes d'un assuré, constitue un facteur pertinent ou déterminant, ou encore une circonstance d'une nature telle qu'elle peut valablement influencer de façon importante un assureur (i) dans l'établissement de la prime de la police initiale ou lors de son renouvellement (ii) dans l'appréciation du risque, (iii) dans sa décision de réduire ou de retirer un rabais ou de refuser d'en accorder un ou (iv) l'établissement du prix de vente d'un avenant de « pardon d'accidents »?
- b) est-ce qu'un tel accident non responsable qui ne résulte pas des faits et gestes d'un assuré et qui survient en cours de contrat constitue un facteur pertinent ou déterminant, ou encore une circonstance d'une nature telle qu'elle peut, à la fois, valablement aggraver les risques stipulés dans la police et valablement influencer de façon importante un assureur (i) dans l'établissement du taux de la prime, (ii) l'appréciation du risque, (iii) dans sa décision de réduire ou de retirer un rabais ou (iv) la couverture d'accidents non responsables par les avenants de « pardon d'accidents »?

³³ 2014 CSC 55.

- c) est-ce que les défenderesses ont commis une faute au sens du *Code civil du Québec*, ou ont violé leur obligation d'agir de bonne foi en vertu du *Code civil du Québec* résultant de leurs pratiques en ce qui concerne les conséquences d'un accident non responsable sur les primes, les rabais et les avenants de « pardon d'accidents »?
- d) Plus particulièrement :
- i. est-ce que les Défenderesses ont le droit de prendre en compte un accident non responsable qui ne résulte aucunement des faits et gestes d'un assuré pour les fins de l'établissement de la prime lors de l'émission d'une police d'assurance ou de son renouvellement, ou pour réduire ou retirer un rabais déjà accordé ou pour refuser d'en accorder un, ou encore dans les avenants de « pardon d'accidents »? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
 - ii. est-ce que, aux termes d'un régime d'assurance automobile pour préjudice matériel basée sur la responsabilité civile, les défenderesses ont le droit de faire assumer, en tout ou en partie, par leurs assurés les conséquences économiques découlant de leur choix libre et éclairé de renoncer à exercer entre elles leur droit de subrogation dans le cas où leurs assurés sont victimes d'accidents pour lesquels la faute et la responsabilité ont été entièrement et exclusivement imputées à un autre conducteur? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
 - iii. est-ce que les Défenderesses ont le droit d'augmenter les primes de leurs assurés qui sont victimes d'accidents non responsables alors qu'ils ont déjà souscrit et payé la prime de l'Assurance de protection du Chapitre A, laquelle vise justement à protéger leurs assurés en cas de survenance d'accidents non responsables et qui, de surcroît, tient déjà actuariellement compte des risques et des coûts pouvant échoir aux défenderesses en cas de survenance de tels accidents? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
- e) est-ce que les Défenderesses se sont enrichies de façon injustifiée, au sens du *Code civil du Québec*, aux dépens des membres du groupe en prenant indûment en compte la survenance d'accidents non responsables pour augmenter leurs primes lors de l'émission d'une police d'assurance ou de son renouvellement ou pour réduire ou retirer des rabais déjà accordés ou pour refuser d'en accorder, ou encore pour vendre des avenants de « pardon d'accidents »?

- f) est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation d'agir équitablement dans leurs relations avec leurs assurés qui sont membres du groupe, notamment en prenant indûment en compte la survenance d'accidents non responsables pour augmenter leurs primes lors de l'émission d'une police d'assurance ou de son renouvellement, pour réduire ou retirer des rabais déjà accordés ou pour refuser d'en accorder ou encore pour vendre des avenants de « pardon d'accidents », en violation de la *Loi sur les assureurs*?
- g) dans l'éventualité de violations de dispositions ou d'inexécution de leurs obligations légales ou statutaires aux termes du *Code civil du Québec* (obligations d'agir de bonne foi et de renseignement) ou de la *Loi sur les assureurs*, est-ce que les Défenderesses ont engagé, de ce fait, leur responsabilité civile à l'égard des membres du groupe? Si oui, est-ce que les membres du groupe en ont subi un préjudice? Si oui, est-ce qu'ils ont droit à des dommages-intérêts compensatoires? Si oui, quelle est la nature et le quantum de tels dommages-intérêts?
- h) en cas de faute au sens du *Code civil du Québec*, est-ce que les membres du groupe ont droit à une réduction de leurs obligations? Si oui, pour quel montant?
- i) en cas d'enrichissement injustifié au sens du *Code civil du Québec*, est-ce que les membres du groupe ont droit à une indemnisation? Si oui, pour quel montant?
- j) en cas d'enrichissement injustifié au sens du *Code civil du Québec*, est-ce que les circonstances indiquent la mauvaise foi faisant que l'enrichissement doive s'apprécier au temps où les défenderesses en ont bénéficié? Si oui, quel est le montant de cet enrichissement?
- k) est-ce que les montants auxquels les défenderesses seraient condamnées à verser aux membres du groupe, à titre de dommages-intérêts compensatoires, de réduction de leurs obligations, d'indemnisation ou toute autre forme de compensation pécuniaire, peuvent faire l'objet d'un recouvrement collectif?

6. LA COMMUNICATION DE CERTAINES INFORMATIONS

[64] La demande d'autorisation recherche une ordonnance voulant que les défenderesses communiquent une liste de leurs assurés respectifs. Cette question n'a pas été plaidée et de plus, vu la nature essentiellement juridique qu'aura le débat au mérite, le Tribunal estime qu'une telle communication serait prématurée. Au besoin, cette question pourra être traitée en gestion plus tard dans l'évolution du dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse d'autoriser une action collective contre les défenderesses et pour être désignée représentante;

[66] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective en responsabilité et en dommages-intérêts compensatoires contre les défenderesses;

[67] **ATTRIBUE** à M^{me} Rebecca De Auburn le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance- automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des Défenderesses ont subi un accident non responsable au cours des six (6) dernières années précédant telle émission ou renouvellement.

[68] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement, celles énumérées au paragraphe 63 du présent jugement;

[69] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

a. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Requérante.

b. **CONDAMNER** les défenderesses à verser à chaque membre du groupe une somme à déterminer afin de les indemniser pour le prix trop élevé qu'ils ont payé pour leurs primes d'assurances ou pour la perte, la réduction ou le refus de rabais, le tout avec intérêt au taux légal et Indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

c. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe.

d. **RECONVOQUER** les parties dans les 45 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement.


e. **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

[70] **DÉCLARE** que, sauf exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

[71] **FIXE** à 60 jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, suite à laquelle, tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective;

[72] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective suite à son approbation par le Tribunal;

[73] **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'avis.


THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Karim Renno
M^e Benjamin Dionne
RENNO VATHILAKIS INC..
Avocats de la requérante

M^e Vincent de l'Étoile
M^e Valérie Lemaire
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Desjardins Assurances Générales inc et
La Personnelle assurances générales

M^e Alain Riendeau
M^e Vincent Cérat Lagana
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Intact Compagnie d'Assurance et
La Compagnie d'assurance Belair inc.

M^e François Haché
M^e Mélissa Rivest
M^e Stéphane Roy
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Avocats de Primum Compagnie d'assurance

M^e Mario Welsh
M^e Shaun Finn
BCF, S.E.N.C.R.L.
Avocats de SSQ, Société d'Assurance inc.. et
La Capitale assurances générales inc..

M^e Sébastien Richemont
M^e Dave Robitaille
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc.

M^e Éric Azran
M^e Alexa Teofilovic

M^e Frédéric Paré
STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Aviva, Compagnie d'assurances générales

M^e Louis-Philippe Constant
M^e Geneviève Boisvert
CLYDE & CIE CANADA, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances

Dates d'audience 22 et 23 juin 2021